

# CENTRE SPORTIF DE ST-AUBIN

\* \* \* \*

## REGLEMENT D'UTILISATION

### CHAPITRE I

#### Dispositions générales

- Article 1** Le centre sportif fait partie du patrimoine administratif communal. Il est conçu pour des activités intérieures et extérieures bien séparées.
- Article 2** La commune fera régulièrement contrôler, par une maison spécialisée, les engins dont elle est propriétaire et qui sont mis à disposition des écoles et des sociétés.
- Article 3** Le centre sportif, les installations de douches et les locaux annexes sont en priorité destinés aux écoles, puis aux sociétés membres de l'USL. La commune peut également en faire usage.
- Article 4** La gestion et la coordination de l'occupation des lieux par les écoles et les sociétés locales sont assurées par la commune, celle-ci dressera un plan des réservations pour les manifestations ainsi qu'un planning pour l'occupation des salles durant l'année.
- Article 5** Le conseil communal décline toute responsabilité en cas de vol ou autre délit commis dans les locaux mis à disposition.
- Article 6** Chacun aura à cœur de respecter les règles que dictent la morale et le respect d'autrui, ainsi que le matériel mis à disposition.

### CHAPITRE II

#### Utilisation des locaux

- Article 7** Les usagers de la salle de sport doivent être chaussés de pantoufles de gymnastique ou de jeux lesquelles seront utilisées en salle uniquement. Ces chaussures de sport ne doivent pas marquer le praticable. L'accès à la salle se fera uniquement par les 2 entrées vestiaires.

- Article 8** Les usagers munis de souliers de foot ont interdiction formelle de pénétrer chaussés dans le centre sportif.
- Article 9** Les sociétés ou groupements sont responsables des dommages qu'ils peuvent causer. Les dégâts éventuels ainsi que le matériel défectueux et les constatations diverses doivent être annoncées spontanément au concierge. Les frais de réparation seront supportés par la société ou le coupable. Les usagers seront également responsables de la fermeture des portes, fenêtres, douches, lavabos, etc.... et de l'extinction de l'éclairage.
- Article 10** Les sociétés reçoivent, contre caution, des clefs programmées selon leur circulation propre. Elles seront réactivées tous les 3 ans ceci pour entretien et contrôle. (voir annexe II clef)
- Article 11** Les usagers du centre sportif n'ont pas accès aux locaux techniques et tableaux de commandes des installations (chauffage, ventilation, robinetterie, etc....)
- Article 12** Les élèves des écoles, les juniors ou mineurs (à l'exception des entraîneurs) ne sont pas autorisés à entrer dans le centre sportif avant l'arrivée du maître, du moniteur ou de la monitrice. Le responsable ne quittera les locaux qu'après le départ de tous les membres ou élèves.
- Article 13** Il est défendu de fumer dans tout le centre sportif, à l'exception de la buvette.
- Article 14** A la fin de chaque leçon (manifestation), le matériel et les engins doivent être remis en place. Toute défectuosité (matériel, sol, etc...) sera signalée au concierge afin que la réparation soit faite dans les meilleurs délais. Des contrôles inopinés seront effectués par notre concierge.
- Article 15** Aucun matériel ne devra quitter le centre sportif sans autorisation.
- Article 16** Les leçons, répétitions et autres entraînements doivent être terminés au plus tard à 22h45 et les locaux évacués à 23h15.
- Article 17** Toute suppression ou adjonction au programme fera l'objet d'une demande au conseil communal.
- Article 18** Le conseil communal peut en tout temps exiger l'état nominatif des membres et les statuts des sociétés ou groupements utilisant le centre sportif.

## **CHAPITRE III**

### **Les écoles**

- Article 19** Les écoles sont prioritaires dans l'usage des locaux de douches, de matériel et des salles.

- Article 20** Un plan d'occupation sera préparé au début de l'année scolaire en collaboration entre les enseignants, les sociétés locales et la commune. Ce plan sera approuvé par le conseil communal.
- Article 21** Le nettoyage des locaux occupés par les écoles sera assuré par le concierge engagé et rétribué par la commune.
- Article 22** Le concierge reste sous la responsabilité du conseil communal et veille à l'application du règlement.

## **CHAPITRE IV**

### **Les sociétés membres de l'USL**

- Article 23** La buvette est gérée selon l'annexe 1 chapitre I du présent règlement.
- Article 24** La buvette est à disposition des sociétés ayant une activité dans le centre sportif.
- Article 25** Pour toute occupation spéciale du centre sportif (cours de moniteurs, camps de foot, camps de musique, etc...), il sera présenté une demande motivée au conseil communal. Le nettoyage est à la charge des usagers. Une location peut également être facturée selon appréciation du conseil communal
- Article 26** Il sera facturé aux sociétés et groupements utilisant régulièrement le centre sportif, un montant annuel de participation aux frais d'entretien, éclairages, chauffage, conciergerie, etc.
- Article 27** Les tarifs de location figurent à l'annexe 1 chapitre III du présent règlement.

## **CHAPITRE V**

### **Les sociétés extérieures, à but lucratives et les personnes privées**

- Article 28** Les locaux du centre sportif peuvent être loués par des personnes susmentionnées pour autant que le planning le permette.
- Article 29** Les réservations seront à remettre au bureau communal. Toutes demandes de location doivent être approuvées par le conseil communal.
- Article 30** Les tarifs de location figurent à l'annexe 1 chapitre III du présent règlement.

## CHAPITRE VI

### Dispositions finales

- Article 31** Toute infraction au présent règlement, inobservation d'ordres, abus ou autre manquement quelconque constatés par le concierge ou qui lui auront été signalés, feront l'objet d'un rapport au conseil communal. Si nécessaire, le Conseil communal statue sur les litiges. L'usage des locaux pourra être interdit par le conseil communal en cas d'inobservation du présent règlement.
- Article 32** Le fait d'utiliser et, ou louer les locaux du centre sportif signifie de la part des utilisateurs ou locataires, la reconnaissance du présent règlement et un engagement à respecter ses conditions. Dans ce sens, un exemplaire du présent règlement est remis à toutes les sociétés ou groupement utilisant les locaux du centre sportif ainsi qu'aux maîtres des écoles enfantines et primaires. Il est affiché à l'entrée du centre sportif.
- Article 33** Le conseil communal décline toute responsabilité en cas d'accident dû au non respect usuelle. Il appartient aux sociétés de s'assurer en conséquence.
- Article 34** Les cas non prévus dans le présent règlement seront traités par le conseil communal.
- Article 35** Le présent règlement et son annexe 1 entrent en vigueur le 8 novembre 2004. Ils pourront en tout temps être modifiés par le conseil communal s'il le juge opportun.

St-Aubin, le 9 novembre 2004

Au nom du Conseil Communal



Le Secrétaire



Le Syndic